

ASSEMBLEE NATIONALE

21 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Garraud-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

« Dans le 3° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les mots : « 3° et 11° » sont remplacés par les mots : « 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Au titre des motifs d'inscription obligatoire au fichier des personnes recherchées, il est important d'inclure les personnes faisant l'objet des interdictions suivantes :

- l'interdiction prononcée de détenir ou de porter une arme (article 131-6. 6° du code pénal) ;
- l'interdiction de paraître dans certains lieux et dans lesquels l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment avec la victime de l'infraction.